

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **STOP GERM'***

*de la société* AGRIPHAR SA  
*enregistrée sous le* n°2014-2469

*Vu les conclusions de l'évaluation du 04 novembre 2015,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

W.J.P.  
STOP GERM'  
Produit phytopharmaceutique  
destiné à lutter contre les champignons et bactéries qui peuvent entraîner la mort des plantes.  
Il est recommandé de suivre les instructions de l'emballage pour une utilisation sûre et efficace.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	STOP GERM'	
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme	
<b>Titulaire</b>	AGRIPHAR SA 26/1 rue de Rénory, B4102 Ougrée BELGIQUE	
<b>Formulation</b>	Granulé soluble dans l'eau (SG)	
Contenant	600 g/kg - hydrazide maléique (sel de potassium)	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	HIMALAYA 60 SG
	N° AMM	2090185
<b>Numéro d'intrant</b>	816-2014.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2150788	
<b>Fonction</b>	Régulateur de croissance	
<b>Gamme d'usages</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2017.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

28 JAN. 2016

**Françoise WEBER**  
**Directrice générale adjointe produits réglementés**  
**Agence nationale de sécurité sanitaire de**  
**l'alimentation, de l'environnement et du travail**

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation ne peut mettre sur le marché le produit que dans les emballages suivants :

Emballage	Contenance
Flacons en polyéthylène haute densité	250 mL (contenant 50 g de produit)

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16205902 Carotte*Trit Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens	0,5 g/m <sup>2</sup>	1/an	-	80	5	-	-	-
	Uniquement autorisé sur carotte et panais.							
15653801 Pomme de terre*Trit Part.Aer.*Limit. Destruct. Germes	0,25 g/m <sup>2</sup>	2/an	-	21	5	-	-	-
16803801 Oignon*Trit Part.Aer.*Limit. Destruct. Germes	0,4 g/m <sup>2</sup>	1/an	-	14	5	-	-	-

## Conditions d'emploi du produit

### **Délai de rentrée**

Attendre le séchage complet de la zone traitée et des plantes avant leur manipulation.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de l'eau**

SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux ou des routes].

#### **Protection de la faune**

Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...).

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

« Un risque d'altération du goût des oignons et des échalotes est possible suite au traitement avec la préparation ».